

RÈGLEMENT N°190

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 190 – ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DU COURS D'EAU DRAPEAU PAR LA MRC DE KAMOURASKA SELON L'ACTE DE RÉPARTITION

CONSIDÉRANT le règlement numéro 113 adopté par la MRC de Kamouraska pour l'exécution des travaux de nettoyage du «Cours d'eau Drapeau dossier numéro 9939» applicable à la Municipalité de Saint-Pacôme ;

CONSIDÉRANT QUE la répartition des coûts doit être effectuée par la municipalité de Saint-Pacôme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors de la réunion spéciale du 17 mars 2003 par M. René Dubé ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. René Dubé, **APPUYÉ PAR** M. Roch Santerre et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 190 soit et est adopté et qu'il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 D'autoriser la secrétaire-trésorière à faire la répartition des coûts pour les travaux de nettoyage du cours d'eau Drapeau au montant de sept mille cinq cent quatre-vingt-quinze dollars et vingt-trois cents (7 595,23 \$) auprès des propriétaires concernés par ces travaux selon l'annexe A (acte de répartition) inclus au présent règlement.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 27^{ième} JOUR DE MARS 2003.

Gervais Lévesque, maire

Maryse Ouellet, secr.-trésorière